



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bovins

Question écrite n° 40656

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le problème de l'identification des bovins. En effet, les organisations professionnelles agricoles du département de Saône-et-Loire sont attachées au maintien du tatouage comme moyen officiel, indelebile, d'apposition du numéro national dans l'oreille droite des animaux, méthode qui n'a pu être retenue dans le décret du 9 mars 1995. La crise actuelle, dont la cause essentielle repose sur les craintes que peut faire naître l'encephalopathie spongiforme bovine, remet à l'ordre du jour le principe d'une identification inviolable des animaux. De nombreux éleveurs se font actuellement l'écho de ce principe qui leur semble indispensable pour que soit respecté le suivi des viandes de la production à la consommation. Cette demande est d'ailleurs largement soutenue par la majorité des opérateurs économiques qui assurent la transformation et la distribution de la viande. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage sur ce point.

Texte de la réponse

L'identification permanente et généralisée de l'ensemble des bovins - IPG - a été organisée en 1978, pour répondre à des objectifs sanitaires et de sélection animale. Il est apparu nécessaire, au début des années 90, d'organiser une identification des veaux dès leur naissance afin d'apporter une garantie sanitaire à leurs acquéreurs et de permettre aux éleveurs de valider leurs droits à certaines aides communautaires : cette nécessité s'est traduite au niveau communautaire par l'adoption de la directive 92/102 visant à harmoniser les pratiques relatives à l'identification des animaux d'élevage. De plus, l'IPG étant organisée en France département par département, de manières souvent diverses, une harmonisation importante des pratiques d'identification a été engagée afin que les intervenants dans les élevages, professionnels et administratifs, puissent effectuer clairement et aisément leur tâche. Cette harmonisation (décret no 95-276 du 9 mars 1995 et ses arrêtés d'application) aura porté pour l'essentiel sur quelques points clés : les logiciels utilisés pour la gestion de l'IPG seront très limités en nombre et ils traiteront les mêmes informations ; le repère de pré-identification qui sera apposé par l'éleveur naisseur sera d'un modèle agréé unique et comportera les mêmes informations sur chacune de ses faces ; les documents de circulation des bovins (document d'identification et attestation sanitaire) seront unifiés ; enfin, le tatouage ne sera plus reconnu comme repère officiel d'identification. En ce qui concerne le tatouage, il convient de préciser que, la réforme de l'identification ayant considérablement renforcé la responsabilité du détenteur d'un animal sur l'identité de celui-ci, le détenteur doit être en mesure de vérifier aisément la correspondance du repère d'identification de l'animal avec son document d'accompagnement, ce qui est particulièrement malaisé, et parfois impossible, en cas de tatouage. Ce problème se pose en particulier au niveau des abattoirs. Précisons toutefois que le tatouage sera admis comme repère complémentaire d'identification lorsque des éleveurs souhaiteront l'utiliser dans le cadre de la conduite technique de leurs élevages. Cette décision a été prise en accord avec les organisations professionnelles de l'élevage et les fédérations représentatives de la filière, après une large concertation. Dans les circonstances exceptionnelles que traverse la filière bovine, suite à la crise de l'encephalopathie spongiforme bovine, une identification bovine fiable, base de toute traçabilité, revêt une importance capitale pour tout d'abord garantir la

securite du consommateur et lui fournir toutes les informations auxquelles il a droit sur l'origine des produits qu'il achete. Cette demarche, tres fortement soutenue par les pouvoirs publics francais, a ete reprise par la Commission europeenne. En effet, il est indispensable de normaliser les dispositifs nationaux d'identification dans toute l'Union europeenne. Le projet de reglement communautaire, actuellement en discussion au conseil des ministres de l'agriculture, reprenant largement le dispositif d'identification francais, prevoit notamment le bouclage auriculaire.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40656

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3475

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1327